Application de l'article 1522-3 § 1^{er} du Livre V du Code de la Démocratie Locale

Modalités des droits de consultation et de visite des conseillers communaux des communes associées

Le Code de la Démocratie locale accorde aux conseillers communaux des communes associées un droit de consultation des budgets, comptes et délibération des organes de gestion des intercommunales. Elle prévoit par ailleurs que ces mêmes conseillers communaux pourront visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Cette disposition est libellée comme suit :

«Les conseillers communaux des communes associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales.

Les conseillers communaux des communes associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Les modalités des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents sont définies dans le plan stratégique visé au paragraphe 3. La définition de ces modalités n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux. »

Consultations et Visites

Dans ce contexte, et conformément à ce qui est édicté par cette disposition légale, I.P.F.H. propose que les modalités des droits de consultation et de visite soient fixées comme énoncé ci-après.

La consultation des documents a lieu sur demande. La demande indique clairement le ou les document(s) à consulter, et est adressée par écrit au conseil d'administration de l'intercommunale.

L'intercommunale peut rejeter ou postposer une demande de consultation dans la mesure où la demande :

- 1° est formulée de façon manifestement trop vague ;
- 2° peut perturber le bon fonctionnement du service.

L'intercommunale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de consultation, ou lorsqu'elle la rejette, communique, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou du rejet.